



**TITRE :**            **Politique de lutte contre le tabagisme**

**Adoption par le conseil d'administration :**

**Résolution :**            **CARL-180220-15**

**Date :**                    **20 février 2018**

**Révision :**

**Résolution :**

**Date :**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. OBJECTIFS .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>3. DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>4. MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>6. SANCTIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>7. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>6</b>

## **PRÉAMBULE**

La *Politique de lutte contre le tabagisme* (ci-après la « Politique ») s’inscrit dans le développement de saines habitudes de vie, visant la santé et le mieux-être de tous les membres de la communauté collégiale.

Par ses actions, le Cégep veut contribuer à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé au Québec.

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la *Loi sur le tabac* visant à réglementer l’usage du tabac dans les lieux publics au Québec. En novembre 2015, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après, la « Loi ») est entrée en vigueur. Cette loi modifie la *Loi sur le tabac* pour étendre son champ d’application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac ainsi que pour restreindre davantage l’usage du tabac, imposant ainsi aux collèges d’enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer le respect de ces nouvelles restrictions.

La présente politique s’inscrit dans le cadre de la [\*Loi concernant la lutte contre le tabagisme\*](#) (RLRQ., c. L-6.2).

## **1. OBJECTIFS**

La politique a pour but de favoriser de saines habitudes de vie et de définir le rôle des différents intervenants et partenaires dans son action contre le tabagisme.

Pour ce faire, la politique poursuit notamment les objectifs suivants :

- 1) Créer des environnements totalement sans fumée à l’intérieur comme à l’extérieur sur l’ensemble de ses établissements;
- 2) Promouvoir le non-tabagisme;
- 3) Favoriser l’abandon du tabagisme chez les étudiants et le personnel.

## **2. CHAMP D’APPLICATION**

Cette politique s’applique aux membres de la communauté collégiale, ainsi qu’à tous les partenaires et visiteurs du Cégep, ainsi qu’aux usagers des services offerts au Cégep.

### 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

« **Cégep** » : désigne le Cégep régional de Lanaudière incluant les collèges constituants, le Service de la formation continue et le siège social.

« **Lieu** » : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir.

« **Personne** » : toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du Cégep notamment, les étudiants, les membres du personnel du Cégep, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs.

« **Produits du tabac** » : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

« **Terrain** » : tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep.

### 4. MODALITÉS D'APPLICATION

#### 4.1 INTERDICTIONS

4.1.1 Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- dans les immeubles et bâtiments appartenant au Cégep ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci sur l'ensemble des terrains du Cégep;
- dans tout véhicule appartenant au Cégep ou dans un moyen de transport collectif.

4.1.2 Il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir au Cégep des produits du tabac.

4.1.3 Il est interdit de jeter tout produit du tabac, mégots et autres composantes ou accessoires associés à sa consommation sur les lieux et terrains du Cégep.

## **4.2 AFFICHAGE**

Toute personne se situant dans les lieux ou sur les terrains doit respecter toute la signalisation et tout affichage en lien avec l'application de la présente politique.

## **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

La direction des ressources matérielles désigne des personnes ayant pour mandat d'assurer le respect d'interdiction de fumer, de vérifier la présence et l'état des affiches et des pictogrammes et de remettre, s'il y a lieu, des billets de courtoisie ou des constats d'infraction aux contrevenants conformément à la *Loi*.

La direction des ressources matérielles reçoit et traite les plaintes. Elle voit aussi à la mise en place de la signalisation pertinente sur les lieux et terrains du Cégep.

La direction générale est responsable de l'application de la politique et elle fait rapport tous les deux ans au conseil d'administration du Cégep. Ce rapport doit faire état du suivi de l'application de la politique en présentant notamment des données sur :

- le respect de la politique, en faisant le lien entre les infractions et les conséquences qui en ont découlé ou non;
- les secteurs les plus problématiques et les mesures spécifiques qui seront prises pour assurer le respect des règles établies.

Dans les 60 jours du dépôt de son rapport au conseil d'administration, la direction générale doit en transmettre copie au ministère de la Santé et des Services sociaux.

## **6. SANCTIONS**

### **6.1 Mesures administratives ou disciplinaires**

En cas de manquement à la présente politique par toute personne, le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Cégep.

Dans le cadre du respect de la Loi ainsi que des objectifs visés par la présente politique, toute personne contrevenant à cette politique s'expose à l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) un premier avertissement sous la forme d'un billet de courtoisie;
- b) un deuxième avertissement écrit;

- c) après une deuxième récidive, un constat d'infraction sera émis et le contrevenant est passible d'une sanction prévue par la Loi.

## **6.2 Sanctions prévues dans la Loi**

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : <http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/loi-tabac/> section Infractions et amendes prévues à la Loi.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.